



CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 27 novembre 2023 - 20h30

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents			
ALBOUI Alain	DELPAS Corinne	GAYRAUD Cristelle	VETTORETTO Serge
ALIBERT Jean-Luc	DELORME Michelle	PRADELLES Florent	
BAYLE Denis	FERRANT Jean-Marie	RIVES Jean-Marc	
CASTAN Gautier	GALINIER Marion	SANZ Julien	

Pouvoirs			
<i>Absent</i>	<i>Donne pouvoir à</i>	<i>Absent</i>	<i>Donne pouvoir à</i>
CAVAILLES Alexa	DELORME Michelle	CERESOLI Alain	ALIBERT Jean-Luc
CHAUVEAU Jean-Pierre	RIVES Jean-Marc	MOREAU Janick	GAYRAUD Cristelle

Date de convocation : 21 novembre 2023

Secrétaire de séance : M. Gautier CASTAN

Le Procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2023 est validé à l'unanimité.

Délibération 2023 71 – Finances - Décision modificative n°3 du budget principal

Résumé des principaux échanges :

- *Présentation orale des résultats positifs des actions menées en matière d'économie d'énergie*

Afin de prendre en compte la modification des priorités d'investissements, il est nécessaire d'ajuster les affectations budgétaires entre les différentes opérations d'investissement. Par exemple, le remplacement de mobilier urbain dégradé par des accidents nécessite l'augmentation du budget de l'opération voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, d'approuver la modification du budget comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6453	10 000,00		Personnels / régularisation
D F 022 022		10 000,00	Imprévus
D I 20 2031 461	480,00		Etude falaise
D I 204 204171 433	2 500,00		Eclairage public
D I 21 2184 450	12 000,00		Equipement école
D I 21 2184 475	3 000,00		Equipement mobilier batiments communaux
D I 23 2315 478		17 980,00	Avenue de Mazamet

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	17 980,00	10 000,00
	Réductions	17 980,00	10 000,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	27 980,00
Solde Réductions	27 980,00
Ouv. - Réd.	

Délibération 2023 72- Finances - Décision modificative n°2 du budget assainissement

Afin de prendre en compte une régulation d'échéances de 2021, il est nécessaire de réaliser une décision modificative du budget assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, d'approuver la modification du budget comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 61521		450,00	
D F 66 66111	450,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		450,00
	Réductions		450,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	450,00
Solde Réductions	450,00
Ouv. - Réd.	

Délibération 2023 73 – Subventions aux associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de l'attribution des subventions suivantes aux associations et de mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire :

Associatio n	Motif	Montant
Ecole de Rugby	Subvention Exceptionnelle : Tournoi du printemps	500 €
MJC	Subvention Exceptionnelle : Gouter et spectacle de Noël	600 €
Total		1 100€

Délibération 2023 74 – Cession d'un immeuble communal

La commune de Soual est propriétaire de l'immeuble cadastré AC94 situé 29 Grand Rue, couramment appelé Boucherie Bardou. Cet immeuble de 157 m² est composé d'un local professionnel et d'une partie habitation. La commune ne pouvant pas réaliser le projet envisagé lors de son achat, à savoir sa démolition, l'immeuble a été repropoé à la vente.

Vu la demande d'acquisition en vue de réaliser un local commercial et des logements formulée par la société IMMO 3 / LPZ IMMO,

Vu l'évaluation du service France Domaine du 8 novembre 2023 estimant la valeur à 54 000€,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'accepter la cession l'immeuble cadastré AC94 situé 29 Grand Rue – 81580 Soual, à la société LPZ IMMO avec faculté de substitution, représentée par M. Jonathan Lopez pour la somme de 54 000€,
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession

Délibération 2023 75 – Cession d'un immeuble communal

Résumé des principaux échanges :

- Présentation orale du projet de liaison piétonne entre l'avenue de Castres et le chemin de Soulet

La commune de Soual est propriétaire d'un bien immobilier cadastré AC52 situé 33 avenue de Castres,

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☎ : 05-63-75-52-49

☐ contact@mairie-soual.fr – site : mairie-soual.fr

acquise en mai 2023. L'ensemble immobilier est composé d'un terrain nu, d'un garage et d'une partie habitation (un T2 et un T3).

Le projet de la commune lors de l'achat ne concernant pas la partie habitable, il est proposé de la remettre à la vente après division.

Vu la demande d'acquisition en vue de réaliser un local commercial et du logement formulée par M. Enzo GENIN,

Vu l'évaluation du service France Domaine du 8 novembre 2023 estimant la valeur à 98 000€,

Vu le plan de division annexé,

Considérant qu'uniquement la parcelle AC506 issue de la division de la parcelle AC52 est proposée à la vente,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'accepter la cession l'immeuble de logement de la parcelle cadastré AC506 situé 33 avenue de Castres – 81580 Soual, à M. Enzo GENIN, pour la somme de 95 000€,
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession

Délibération 2023 76 – Projet agri-photovoltaïque

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Société VERSO ENERGY souhaiterait lancer une étude sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit «En Aussenac» sur les terrains privés appartenant à M. Vritone.

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Considérant que VERSO ENERGY est aux prémices du projet ;

Considérant que VERSO ENERGY ; doit obtenir l'accord du Conseil Municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, études environnementales : faune, flore, paysage etc...),

Considérant que les études n'entraîneront aucun coût pour la commune.

Considérant que la présente délibération a pour objectif d'autoriser la réalisation d'études plus approfondies

Considérant que la présente délibération ne permet pas la mise en œuvre du projet en tant que tel,

Considérant qu'une nouvelle délibération sera proposée ultérieurement, le cas échéant, pour traiter du soutien du conseil municipal au projet, sur la base d'une étude complète qui offrira une vision éclairée des enjeux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'autoriser VERSO ENERGY à réaliser toutes les études techniques et environnementales nécessaires sur le territoire de la Commune,
- D'autoriser VERSO ENERGY à engager les démarches foncières auprès des propriétaires concernés,
- D'autoriser VERSO ENERGY à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement des études de faisabilité.
En cas de conclusion positive des études de faisabilité et à la suite d'une nouvelle présentation du projet d'implantation par VERSO ENERGY auprès du Conseil Municipal, la demande de permis de construire pourra être déposée en Mairie et Préfecture.
- Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal ;

- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Délibération 2023 77 - Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la demande de permis d'aménager déposé par la Communauté de communes Sor et Agout intégrant dans son emprise une partie du chemin rural n°5 situé dans le secteur de la Prade (cf. plan annexé) pour une superficie d'environ 2 500m²,

Vu le Permis d'aménager déposé par la Communauté de communes Sor et Agout prévoyant notamment la réalisation de voirie et de cheminement doux sur le secteur.

Vu l'avis du Conseil d'état n° 78141 du 24 février 1992 qui précise notamment : «[...] la suppression partielle de ces voies publiques a été compensée par la réalisation d'une voie de remplacement à proximité ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée aurait eu pour effet d'enclaver le quartier du Haut de la Troche, desservi d'ailleurs par d'autres voies, ne saurait être accueilli. [...] »

Considérant que la suppression partielle du chemin rural n°5, sis dans le secteur de la Prade à Soual (cf. plan annexé), sera compensée par la réalisation d'une voie de remplacement à proximité.

Considérant que la désaffectation du chemin rural susvisé sera effective au moment de l'aliénation. En effet une partie est en impasse au sein d'une unité foncière, l'autre est en impasse depuis la mise en œuvre du chantier de l'A69.

Compte tenu de ces éléments, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- Décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- Autoriser Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Délibération 2023 78 – prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Vu la délibération n° 2023-16 du 22 février relative à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 relatif à la revalorisation du barème de prise en charge des frais professionnels

Considérant la nécessité de modifier la délibération prise par la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Accepter la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessous ;
- Donner pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

1 - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission - Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1.1 Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel modifié du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

1.2 Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal/Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

2 - Modalités de prise en charge des agents en stage

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

2.1 L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1er emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 25 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

2.2 L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

3 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Délibération 2023 79 – Renouvellement d'adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

L'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD destiné à faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de prestation de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

Le présent contrat a pour objet de définir la mission de service signée entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Par la présente, la collectivité déclare adhérer au service « RGPD et Délégué à la Protection des Données », et nommer l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la protection des données.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn,
- de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser M. le Maire à prévoir les crédits au budget.

Délibération 2023 80- Finances - Décision modificative n°4 du budget principal

Afin de prendre en compte l'augmentation des taux d'intérêt, il est nécessaire d'augmenter les crédits du chapitre 66.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, d'approuver la modification du budget comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 6453		3 744,00	
D F 66 66111	3 744,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		3 744,00
	Réductions		3 744,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	3 744,00
Solde Réductions	3 744,00
Ouv. - Réd.	

Questions diverses et informations

Résumé des principaux échanges :

- Aménagement de l'itinéraire de substitution au contournement.

Le Maire,

Jean-Luc ALIBERT



Le secrétaire,

Gautier CASTAN



